

Concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles Rapport de jury Session 2017

1-Présentation générale :

Le concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} Classe des Ecoles Maternelles (ATSEM) est organisé à l'échelle interdépartementale, et a lieu tous les ans en externe et troisième voie et tous les deux ans en interne.

Pour cette session 2017, les trois concours sont organisés.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé à partir du 18 octobre 2017, pour les besoins des collectivités des départements de l'Allier, du Cantal et du Puy de Dôme, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'ATSEM.

Par ailleurs, au sein de la région AURA, d'autres Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont organisé ce concours, pour la session 2017 :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère pour les besoins des départements de l'Isère et de la Drôme ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire pour les besoins des départements de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône pour les besoins des départements de l'Ain et du Rhône ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour les besoins des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Cadre d'emplois :

Les ATSEM constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

L'arrêté n°2017-141 du 29 mars 2017 du Président du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2017 du concours d'ATSEM pour un total de 37 postes repartis de la façon suivantes :

CONCOURS	POSTES
EXTERNE	23
INTERNE	11
TROISIEME CONCOURS	3

Calendrier:

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 25/04/2017 au 24/05/2017
Date limite de dépôt des dossiers	Le 01/06/2017
Epreuve écrite	Le 18/10/2017
Résultats d'admissibilité	Le 08/11/2017
Epreuves d'admission	Du 08/11/17 au 14/12/17
Résultats d'admission	Le 21/12/2017

Composition du jury:

Le jury, présidé par **Mme Colette JOURDAN**, Maire, Commune de Saint Sylvestre Pragoulin, était composé de 9 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

Présidente du jury (élue) : **Mme Colette JOURDAN**, Maire, Commune de Saint Sylvestre Pragoulin ;

Président suppléante (élu) : **M. Boris SOUCHAL**, Maire, Commune d'Herment ;

Elu : **M. Jacques CURE**, Conseiller municipal, Commune d'Ennezat ;

Fonctionnaire territorial : **Mme Delphine MARAVAL**, Educateur principal de jeunes enfants, Commune de Clermont-Ferrand ;

Fonctionnaire territorial : **Mme Martine BONHOMME**, Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, Commune d'Aulnat ;

Représentant du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant) : **M. Vincent GINIER**, Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, Commune d'Issoire ;

Personnalité Qualifiée : **M. Damien CHAMPROUX**, animateur principal de 2^{ème} classe, Commune de Volvic ;

Personnalité Qualifiée : **Mme Maryse TREINS-BEAL**, Directrice territoriale retraitée, Commune de Clermont-Ferrand ;

Personnalité Qualifiée : **Mme Catherine HAENSLER**, Directrice d'école maternelle retraitée.

2- Conditions d'admission à concourir :

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Le concours externe est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du *Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) petite enfance* ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Dispense de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

-Mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.

-Sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le concours interne est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux agents de la Fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique.

Les services publics effectifs doivent : avoir été effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel c'est-à-dire auprès d'enfants scolarisés dans une classe de maternelle (âgés de 2 à 6 ans); correspondre à des fonctions que l'on peut confier à une ATSEM. Les agents qui exercent des activités périscolaires (cantines, garderies) peuvent s'inscrire au concours interne à la condition que ces activités concernent des enfants des classes maternelles.

En revanche, les agents ayant les fonctions : d'assistante maternelle ; d'entretien des locaux (à titre exclusif) ; activités périscolaires (cantines, garderies) ne concernant pas des enfants des classes maternelles, en crèches ; dans une école primaire ne peuvent être admis à concourir en interne.

Le troisième concours est ouvert, pour 10 % au plus sans être inférieur à 5% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une période de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle

qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

3-Admissibilité

Les épreuves écrites du concours d'ATSEM se sont déroulées le 18 octobre 2017, à la Grande Halle d'Auvergne, à Cournon d'Auvergne.

Nature des épreuves :

Externe : Réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions. Cette épreuve d'une durée de 45 minutes chacune est affectée d'un coefficient 1.

Interne : Pas d'épreuve d'admissibilité.

Troisième voie : Une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. Cette épreuve d'une durée de 2 heures est affectée d'un coefficient 1.

Aménagement d'épreuves :

Pour ces épreuves écrites, et conformément à la réglementation, des dispositions particulières ont été prises pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, et qui en ont fait la demande au moment de leur inscription.

Cette année 4 candidats reconnus travailleurs handicapés se sont inscrits au concours en externe d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} Classe des Ecoles Maternelles et étaient présents à l'écrit. Ils ont bénéficié d'un tiers temps supplémentaire de 15 minutes lors de l'épreuve, pour une durée totale de 1 heure d'épreuve.

Ils ont composé dans une salle leur étant réservée et située dans les mêmes locaux.

Résultats d'admissibilité :

Externe

Concours ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Questionnaire à choix multiple	723	563	5.93/20	14	0	59	504	202

Troisième Voie

Concours ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Réponses à une série de questions	24	20	9.63/20	14	5	9	11	0

Toute note strictement inférieure à 5/20 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Lors de la réunion d'admissibilité du mercredi 8 novembre 2017, le jury a fixé les seuils d'admissibilité et a arrêté la liste des candidats admissibles. En externe, avec un seuil fixé à 10.33/20, 48 candidats sont déclarés admissibles, et 6 au troisième concours avec un seuil à 12/20.

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats aux épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'ATSEM, le jury décide d'établir la liste d'admissibilité.

A l'issue de cette première phase du concours, 54 candidats sont déclarés admissibles et convoqués aux épreuves orales.

4-Admission

Les épreuves orales du concours d'ATSEM se sont déroulées du 8 novembre au 14 décembre 2017, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

Nature des épreuves :

Epreuves d'admission du concours externe :

Un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.
Cette épreuve d'une durée de 15 minutes est affectée d'un coefficient 2.

Epreuves d'admission du concours interne :

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe.

Cette épreuve d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé est affectée d'un coefficient 1.

Epreuves d'admission du troisième concours :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Cette épreuve d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé est affectée d'un coefficient 2.

266 candidats étant admissibles à la session 2017 du concours d'ATSEM, le jury, lors des entretiens, a été scindé en 3 groupes de jury, chaque groupe de jury étant composé d'un représentant de chaque collège.

Résultats :

Concours ATSEM principal 2ème classe	Admissibles	Présents oral	Moyenne Note oral	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Externes	48	48	12.07	19	5	31	17	0
Internes	212	187	12.93	19	5	16	26	0
3 ^{ème} Voie	6	6	10.58	18	5	3	3	0

La fixation des seuils d'admission

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats aux épreuves écrites d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission des concours externe, interne et de troisième voie d'ATSEM, le jury décide de fixer comme suit les seuils d'admission :

- Concours externe : 23 admis, avec un seuil d'admission fixé à 12.30/20
- Concours interne : 11 admis, avec un seuil d'admission fixé à 18.50/20
- 3^{ème} concours : 3 admis, avec un seuil d'admission fixé à 10.75/20

5-Conclusion

Au terme de l'ensemble des opérations, le nombre de candidats déclarés admis à la session 2017 des concours externe, interne et troisième concours d'ATSEM et inscrits sur la liste d'aptitude est arrêtée à 37 lauréats, répartis comme suit par concours :

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
23	11	3

Le jury félicite tous les lauréats du concours et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

Le Président du jury tient à remercier vivement les correcteurs, les examinateurs et les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.